



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0346 du 20/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0346, relative à la réalisation d'un projet de programme d'aménagement de l'île de Bendor sur la commune de Bandol (83), déposée par la Société Paul Ricard, reçue le 22/11/2021 et considérée complète le 25/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 18 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, pour une surface de plancher globale de 13 500 m², en la réhabilitation du complexe de l'île de Bendor, de la façon suivante :

- démolition de certaines parties de bâtiments et désamiantage,
- modification et ravalement des façades,
- réhabilitation des espaces intérieurs,
- extension du théâtre et de l'hôtel le Soukana,
- construction de la maison circulaire et d'un restaurant gastronomique,
- restructuration complète des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé, en zone UD et partiellement en zone N1L du plan local d'urbanisme de Bandol,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique marine de type II n°93M000065 « Île Rousse, Île de Bendor »,
- en aléa faible de submersion marine défini dans le porter à connaissance du 15 mars 2019,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes en phase chantier :

- ne pas effectuer de travaux ni de nuit, ni en période sensible (reproduction), soit de mi-novembre à fin février et de début avril à fin juillet,
- transfert du nid de Pigeon biset à une période où il sera vide vers un site favorable,
- se faire accompagner par un écologue pour guider le cas échéant les individus impactés hors de la zone de travaux,
- limiter l'émission de poussières et ne pas en rejeter dans le milieu naturel notamment le milieu marin,
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires,
- mettre en défens les stations de Statice nain,
- effectuer une gestion des espèces envahissantes,
- démanteler progressivement les gîtes potentiels,
- mettre en place des gîtes de substitution pour les reptiles, les chiroptères et les oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte le risque de submersion marine dans l'élaboration de son projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux (5 ans) ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de programme d'aménagement de l'île de Bendor situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société Paul Ricard.

Fait à Marseille, le 20/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).